



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

Lons le Saunier, le - 7 JUL. 2015

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par : Chenevoy Marie Hélène

☎ 03.81.65.72.91

marie-helene.chenevoy@culture.gouv.fr

Le Préfet du Jura

à

▲▲▲▲

Mesdames et Messieurs les Maires

Cabinet du Préfet du Jura

En communication à :

Messieurs les sous préfets de Dole et Saint Claude
Monsieur le Commandant de Groupement de
Gendarmerie du Jura

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité
Publique

Monsieur le Président de l'AMJ

**Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles**

Affaire suivie par : Jérôme PETIT

☎ 03.84.86.84.60

jerome.petit@jura.gouv.fr

Circulaire n° 54

Objet : Règles d'utilisation par les associations ou particuliers, de détecteurs d'objets métalliques quelle que soit leur ancienneté.

L'article L.542-1 du code du patrimoine est ainsi rédigé : « nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques à l'effet de recherche de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche ». Ces dispositions s'appliquent sur le domaine public comme sur le domaine privé, y compris lorsque c'est un propriétaire qui entend effectuer des recherches sur son propre terrain.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n°91-787 du 19 août 1991, le préfet de région est compétent pour délivrer cette autorisation. La demande est à adresser à :

Direction Régionale des Affaires Culturelles – Pôle Patrimonial
7, rue Charles Nodier
25043 – BESANCON CEDEX
Tél : 03.81.65.72.19

Le non- respect de cette disposition est puni de la peine d'amende applicable aux contraventions de 5^{ème} classe, soit 1500 euros, avec confiscation éventuelle du matériel ayant servi à l'infraction.

Je vous engage à rappeler à vos administrés la réglementation en vigueur et à les sensibiliser à la nécessité de protéger notre patrimoine contre les risques de pillage.

Si des cas de détection d'objets métalliques à des fins de recherche archéologiques effectués sans autorisation administrative sont portés à votre connaissance, il vous appartient, conformément à l'article L.40 du code de procédure pénale, d'en aviser le procureur de la république territorialement compétent en lui transmettant tous les renseignements en votre possession.

Le Préfet,

Jacques QUASTANA